

QUÉBEC
MRC DE BELLECHASSE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

Séance
ordinaire
mars
2026

Séance ordinaire des membres du conseil de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse, MRC de Bellechasse, tenue le 4 mars 2026, à 20 h, au lieu ordinaire des séances du conseil, à laquelle séance sont présents :

M. Pascal Rousseau, maire
M Carl Robichaud, conseiller
M. Réjean Boutin, conseiller
M Alexandre Morin, conseiller
M. Gino Labrecque, conseiller
M. Yvon Bernier, conseiller
M. Réjean Lemieux, conseiller

Tous membres du conseil et formant quorum.

Est également présente Mme Lynda Routhier, directrice générale et greffière-trésorière ainsi que M. Vincent Gagnon, directeur technique.

260301

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire déclare la séance ouverte et adresse un mot de bienvenue à toutes les personnes présentes.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR



Ordre du jour : Conseil du 4 mars
2026, 20h

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 février 2026 et de la séance extraordinaire du 9 février 2026
3. Dépôt des revenus et des dépenses du mois de décembre 2025.
4. Rapport du maire
5. Avis de motion : Règlement RE26-401 portant le titre de « Règlement édictant le code d'éthique et de déontologie des élu(e)s de la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse »
6. Avis de motion : Règlement RE26-402 portant le titre de « Règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux»
7. Projet de Règlement RE26-401 portant le titre de « Règlement édictant le code d'éthique et de déontologie des élu(e)s de la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse » Dépôt
8. Projet de Règlement RE26-402 portant le titre de « Règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux» Dépôt
9. Adoption : Projet de règlement RE26-400 portant le titre de « Règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments»
10. Adoption : Politique de confidentialité (Loi 25)
11. Nettoyage et inspection de conduites 2026 – octroi de contrat
12. Pavage des tranchées 2026 – octroi de contrat
13. Mandat recherche en eau 2026 – octroi de contrat
14. Travaux de démolition du portique de l'hôtel-de-ville – annulation du contrat

15. Entente intermunicipale relative à l'établissement d'un plan d'assistance mutuelle en cas d'incendie, d'intervention d'urgence ou de sauvetage – Autorisation de signer
16. Modification d'une résolution pour une mise à jour des signataires – Programme PEPSEP
17. Embauche 4 nouveaux pompiers volontaires
18. Résolution - subvention pour la formation des nouveaux pompiers
19. Fin d'emploi : Nancy Gagnon
20. Demande de commandite – CFER de Bellechasse
21. Divers
22. Période de questions
23. Clôture

Il est proposé par M. Alexandre Morin
appuyé par M. Réjean Boutin

D'adopter l'ordre du jour tel que présenté avec varia ouvert.

260302 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE
DU 4 FÉVRIER 2026 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 9
FÉVRIER 2026.

Il est proposé par M. Carl Robichaud
appuyé par M. Réjean Lemieux

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 février 2026 avec la modification suivante : Une correction est apportée à la résolution numéro 260505, laquelle aurait dû se lire 260205 et de la séance extraordinaire du 9 février 2026 sont adoptés.

Adopté unanimement.

260303 DÉPÔT REVENUS ET DÉPENSES DU MOIS DE DÉCEMBRE 2025

Il est proposé par M. Yvon Bernier
appuyé par M. Alexandre Morin

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

Le rapport des dépenses autorisées et payées de 551 506,7963 \$ et celui des revenus de 164 244,34 \$ pour le mois de décembre 2025 sont approuvés tels que présentés. Les dépenses se détaillent comme suit :

Administration générale :	77 101,55 \$
Sécurité publique :	48 858,26 \$
Transport :	162 744,77 \$
Hygiène du milieu :	86 847,73 \$
Santé et bien-être :	254,38 \$
Aménagement et urbanisme :	0,00 \$
Loisirs et culture :	120 223,79 \$
Frais de financement :	55 476,15 \$

Adopté unanimement

260304 RAPPORT DU MAIRE

260305

AVIS DE MOTION

Je, Réjean Boutin, conseiller, donne avis de motion, par les présentes, que le Règlement RE26-401 portant le titre de « Règlement édictant le code d'éthique et de déontologie des élu(e)s de la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse »

Instructions sont, par les présentes, données de préparer ou de faire préparer toutes les procédures requises.

Réjean Boutin, conseiller

260306

AVIS DE MOTION

Je, Alexandre Morin, conseiller, donne avis de motion, par les présentes, que le Règlement RE26-402 portant le titre de « Règlement concernant les ententes relatives aux travaux municipaux » et qu'il sera adopté à une séance subséquente avec ou sans changement avec dispense de lecture.

Instructions sont, par les présentes, données de préparer ou de faire préparer toutes les procédures requises.

Alexandre Morin, conseiller

260307

PROJET DE RÈGLEMENT RE26-401 PORTANT LE TITRE DE «
Règlement édictant le code d'éthique et de déontologie des élu(e)s de la
municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse »
DÉPÔT

Je, Réjean Boutin, conseiller, présente un projet de règlement qui a pour objet de mettre à jour le règlement édictant le code d'éthique et de déontologie des élu(e)s de la Municipalité. Le règlement sera déposé pour adoption à la séance ordinaire du conseil du mois d'avril 2026.

Réjean Boutin, conseiller

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC**

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

PROJET

RÈGLEMENT 26-401

« Règlement édictant le code d'éthique et de
déontologie des élu(e)s de la municipalité de
Saint-Charles-de-Bellechasse »

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-
BELLECHASSE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 2 février 2022, le Règlement 22-349 intitulé *Règlement établissant un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s et tous les membres de comités et de commissions de la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse* ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s révisé;
ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées ;
ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;
ATTENDU QUE le présent règlement est adopté en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ, c. E-15.1.0.1;
PAR CONSÉQUENT,

il est proposé par ,
appuyé par
et résolu d'adopté le règlement suivant :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 26-401 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s de la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse.*
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus-es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.
Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus-es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage :	De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
Code :	Le <i>Règlement numéro 26-401 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.</i>
Conseil :	Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse.

Déontologie :	Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
Éthique :	Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.
Intérêt personnel :	Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.
Membre du conseil :	Élu-e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.
Municipalité :	La Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse.
Organisme municipal :	Le conseil, tout comité ou toute commission : 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité; 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci; 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités; 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

- 4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :
 - 4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

- 4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil
L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.
- 4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

- 4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens
De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

- 4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

- 4.1.6 Recherche de l'équité
L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

- 4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.
- 4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

- 5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :
 - 5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.
 - 5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.
 - 5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d' élu municipal.
- 5.2 Règles de conduite et interdictions
 - 5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi,

notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

- Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.
- S'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.
- Respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d' élu municipal.

Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.

Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité sous réserve des exceptions prévues à l'article 305 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

5.2.3.4 Il est interdit à tout membre du conseil de participer aux délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier sous réserve des exceptions prévues à l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

- 5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- 5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 6.1 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$ (une municipalité peut prévoir un montant inférieur), faire l'objet, dans les trente (30) jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier trésorier (ou greffier) de la municipalité (ou ville). Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur, ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier-trésorier (ou greffier) tient un registre public de ces déclarations.
- 5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité
- 5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.
- 5.2.6 Utilisation et communication de renseignements confidentiels
- 5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.
- 5.2.6.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.
- 5.2.6.3 Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.
- 5.2.6.4 Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le

secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.2.9 Ingérence

5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

5.2.9.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

6.2 Tout manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

- 6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
- a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
- 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme visé à l'article 4.1;
- 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
- 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

- 7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 22-349 édictant un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s*.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

- 8.1 Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

La directrice générale

Le maire

Lynda Routhier

Pascal Rousseau

260308

PROJET DE RÈGLEMENT RE26-402 PORTANT LE TITRE DE « Règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux »

DÉPÔT

Je, Alexandre Morin, conseiller, présente un projet de règlement qui a pour objet de mettre à jour les ententes relatives à des travaux municipaux. Le règlement sera déposé pour adoption à la séance ordinaire du conseil du mois d'avril 2026.

Alexandre Morin, conseiller

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

PROJET

RÈGLEMENT 26-402
« RÈGLEMENT 26-402 CONCERNANT LES
ENTENTES RELATIVES À DES TRAVAUX
MUNICIPAUX »

CONSIDÉRANT les articles 145.21 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) permettant d'assujettir la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation à la conclusion d'une entente entre le requérant et la Municipalité portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux ainsi que sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux;

CONSIDÉRANT l'importance de prévoir des mécanismes souples, rapides et efficaces afin de permettre le développement de la Municipalité en harmonie avec ses règlements d'urbanisme et dans le respect de la capacité financière des contribuables;

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire exercer un contrôle efficace sur les investissements portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux, particulièrement quant à la qualité de ces travaux;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a adopté le *Règlement 2015-270 sur les ententes relatives à des travaux municipaux*;

CONSIDÉRANT que la Municipalité souhaite abroger le règlement précité et ale remplacer par un nouveau règlement concernant les ententes relatives aux travaux municipaux afin d'être plus adapté à la réalité du marché actuel;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance de ce conseil du 4 mars 2026 et qu'un projet de règlement a été adopté et déposé lors de la séance du 4 mars 2026;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le ____ 2026;

CONSIDÉRANT que le règlement a été transmis à chaque membre du conseil le 4 mars 2026;

CONSIDÉRANT que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT que toute personne pouvait obtenir une copie du présent règlement conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

CONSIDÉRANT que des copies du présent règlement étaient mises à la disposition du public avant le début de la présente séance;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion et un projet de règlement ont été déposés lors de la séance ordinaire du 4 mars 2026 ;

Il est proposé par M. Carl Robichaud
appuyé par M. Gino Labrecque

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

Le conseil adopte le projet de règlement portant le titre de « Règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux » pour consultation du projet de règlement au complet comportant 28 pages, il est disponible au bureau de la municipalité sur nos heures d'ouverture.

Adopté unanimement.

260309

PROJET DE RÈGLEMENT RE26-400 PORTANT LE TITRE DE
« RÈGLEMENT RELATIF À L'OCCUPATION ET À L'ENTRETIEN DES
BÂTIMENTS »
ADOPTION

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion et un projet de règlement ont déposés lors de la séance ordinaire du 4 février 2026 par le conseiller M. Réjean Lemieux ;

Il est proposé par M. Yvon Bernier
appuyé par M. Réjean Boutin

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

Le conseil adopte le projet de règlement RE26-400 portant le titre de « Règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments » se référer au procès-verbal de février 2026 pour consulter le projet du règlement au complet.

Adopté unanimement.

260310

POLITIQUE DE CONFIDENTIALITÉ
ADOPTION

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur de la Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels (Loi 25);

CONSIDÉRANT que la municipalité doit mettre en place des mesures pour assurer la protection des renseignements personnels;

Il est proposé par M. Gino Labrecque
appuyé par M. Alexandre Morin

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

QUE la municipalité adopte la Politique de protection des renseignements personnels annexée à la présente résolution ;

QUE le directeur général soit désigné responsable de la protection des renseignements personnels;

QUE la municipalité tienne un registre des incidents de confidentialité;

QUE cette résolution entre en vigueur immédiatement.

Adopté à : _____

Date : _____

Signature : _____

Adopté unanimement.

260311

NETTOYAGE ET INSPECTION DE CONDUITES 2026
OCTROI DE CONTRAT

CONSIDÉRANT que la Municipalité a procédé à une demande de soumissions pour procéder au nettoyage et à l'inspection de conduites pour l'année 2026 ;

CONSIDÉRANT que la directrice générale a procédé à l'ouverture des soumissions ;

CONSIDÉRANT que trois soumissionnaires ont déposés une offre de services.

Il est proposé par M. Yvon Bernier
appuyé par M. Réjean Boutin

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

Le conseil octroie le contrat de nettoyage et d'inspection de conduites pour 2026 au plus bas soumissionnaire conforme soit à la compagnie H2O Enviro Inc. au montant de 85 168,31 \$ taxes incluses.

Adopté unanimement

260312

PAVAGE DES TRANCHÉES 2026
OCTROI DE CONTRAT

CONSIDÉRANT que la Municipalité a procédé à une demande de soumissions pour procéder au pavage des tranchées ;

CONSIDÉRANT que la directrice générale a procédé à l'ouverture des soumissions ;

CONSIDÉRANT que trois soumissionnaires ont déposés une offre de services.

Il est proposé par M. Carl Robichaud
appuyé par M. Réjean Lemieux

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

Le conseil octroie le contrat de pavage des tranchées pour 2026 au plus bas soumissionnaire conforme soit à la compagnie Pavage Gilles Audet Inc. pour un montant estimé de 20 155,12 \$ taxes incluses.

Adopté unanimement

260313

RECHERCHE EN EAU 2026
OCTROI DE CONTRAT

CONSIDÉRANT que la Municipalité a procédé à une demande de soumissions pour un mandat de caractérisation des sources actuelles d'eau brute, des puits et la poursuite de recherche en eau brute souterraine;

CONSIDÉRANT que la directrice générale a procédé à l'ouverture des soumissions ;

CONSIDÉRANT qu'un soumissionnaire a déposé une offre de services.

Il est proposé par M. Yvon Bernier
appuyé par M. Gino Labrecque

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

Le conseil octroie le mandat de caractérisation des sources actuelles d'eau brute, des puits et la poursuite de recherche en eau brute souterraine au seul soumissionnaire conforme soit à la compagnie Laforest Nova Aqua inc. au montant de 76 952,88 \$ taxes incluses.

Adopté unanimement

260314

TRAVAUX DE DÉMOLITION DU PORTIQUE DE L'HÔTEL-DE-VILLE
ANNULATION DE CONTRAT

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a adopté la résolution 251009 autorisant les travaux de démolition du portique de l'hôtel de ville;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a été avisée par écrit par la MRC que le portique est assujetti aux dispositions relatives au patrimoine;

CONSIDÉRANT que le conseil souhaite ne pas donner suite à ce projet;

Il est proposé par M. Gino Labrecque
appuyé par M. Réjean Boutin

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

De ne pas donner suite au projet de démolition du portique de l'hôtel de ville;

ET DE déclarer sans effet la résolution numéro 251009

Adopté unanimement

260315

ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT
D'UN PLAN D'ASSISTANCE MUTUELLE EN CAS D'INCENDIE,
D'INTERVENTION D'URGENCE OU DE SAUVETAGE –
AUTORISATION DE SIGNER

ATTENDU QUE la municipalité doit assurer la protection des personnes et des biens sur son territoire conformément à ses obligations en matière de sécurité civile et incendie ;

ATTENDU QUE les interventions d'urgence peuvent nécessiter des ressources supplémentaires spécialisées, humaines ou matérielles;

ATTENDU QUE les municipalités voisines disposent d'équipements et de personnel pouvant être mobilisés rapidement dans un esprit de collaboration intermunicipale ;

ATTENDU QU'une entente d'assistance mutuelle permet d'établir les modalités d'intervention, de coordination, de remboursement des coûts et de responsabilité entre les parties ;

Il est proposé par M. Carl Robichaud
appuyé par M. Réjean Lemieux

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

1. D'autoriser la conclusion d'une entente d'assistance mutuelle en matière de sécurité incendie, d'intervention d'urgence et de sauvetage avec les municipalités participantes identifiées à ladite entente et les dépenses découlant de l'application de l'entente soient imputés aux postes budgétaires appropriés;
2. D'autoriser le maire et la directrice générale à signer, pour et au nom de la municipalité, ladite entente ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre;
3. D'autoriser le maire et la directrice générale à signer, pour et au nom de la Municipalité, les ententes relatives à la gestion des communications 9-1-1 et de répartition incendie avec l'entreprise CAUCA, et ce, pour une durée de cinq (5) ans.

Adopté unanimement

260316

MODIFICATION DE LA RÉSOLUTION 240321
PROGRAMME PEPPSEP

CONSIDÉRANT la résolution numéro 240321 adoptée le 28 mars 2024 relative au Programme pour l'élaboration des plans de protection des sources d'eau potable (PEPPSEP);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier la désignation du signataire autorisé afin d'utiliser une fonction plutôt qu'un nom;

Il est proposé par M. Réjean Boutin
appuyé par M. Gino Labrecque

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

QUE la résolution numéro 240321 soit modifiée en remplaçant, au point 3, les mots :

« le directeur général, M. Jean-François Comeau »

par :

« la directrice générale ou le directeur général »

QUE le reste de la résolution demeure inchangé.

Adopté à l'unanimité

260317

POMPIER VOLONTAIRE
CONFIRMATION D'EMBAUCHE

CONSIDÉRANT le besoin de main-d'œuvre au poste de pompier volontaire ;

CONSIDÉRANT la recommandation des officiers du service de sécurité incendie.

Il est proposé par M. Gino Labrecque
appuyé par M. Yvon Bernier

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. Le conseil autorise l'embauche de 4 nouveaux pompiers volontaires : M. Dany Breton, M. Pierre-Marc Côté, M. Guillaume Dubois et M. Charles Rioux-Rousseau au poste de pompier volontaire.
2. Ils seront rémunérés suivant les conditions établies à l'intérieur de la Politique salariale en vigueur.
3. Le conseil autorise la direction générale à signer le contrat d'embauche.

Adopté unanimement

260318

FORMATION - POMPIER
DEMANDE DE SUBVENTION

ATTENDU QUE le *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal* prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale;

ATTENDU QUE ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence;

ATTENDU QU'en avril 2024, le gouvernement du Québec a reconduit le Programme d'aide financière pour la formation des pompiers et des pompières;

ATTENDU QUE le programme a pour objectif de favoriser, sur le territoire québécois, l'acquisition des compétences et des habiletés, notamment exigées par le Règlement, pour disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés qui exercent au sein des SSI municipaux interviennent efficacement et de manière sécuritaire lors de la lutte contre les incendies, en cas de sinistre ou en cas de situation d'urgence pour réduire les conséquences sur la vie, les biens ou l'environnement;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse prévoit la formation de 5 pompiers pour le programme

Pompier I au cours de la prochaine année pour répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire;

ATTENDU QUE la municipalité doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC de Bellechasse en conformité avec l'article 4.2 du Programme.

Il est proposé par M. Gino Labrecque
appuyé par M. Carl Robichaud

ET RÉSOLU de présenter une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers et des pompières au ministère de la Sécurité publique et de transmettre cette demande à la MRC de Bellechasse.

Adopté à l'unanimité des élus.

260319

FIN D'EMPLOI
MME NANCY GAGNON

CONSIDÉRANT que Mme Nancy Gagnon, technicienne à la comptabilité, a remis sa démission effective au 26 février 2026 et qu'il y a lieu de procéder à la fin d'emploi.

CONSIDÉRANT que la Municipalité doit procéder à l'ensemble de ses obligations en regard de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail du Québec.

Il est proposé par M. Yvon Bernier
appuyé par M. Gino Labrecque

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

1. D'entériner la fin d'emploi de Mme Nancy Gagnon et ce, en date du 26 février 2026.
2. De mandater la direction générale de s'assurer que l'ensemble des obligations de la Municipalité soient respectées.

Adopté unanimement

260320

DEMANDE DE COMMANDITE

Il est proposé par M. Carl Robichaud
appuyé par M. Réjean Boutin

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

Le conseil autorise le versement d'une somme de 100 \$ à CFER de Bellechasse pour la reconnaissance des finissants.

Adopté unanimement

DIVERS

PÉRIODE DE QUESTIONS

CLÔTURE

Il est proposé par M. Réjean Boutin

appuyé par M. Alexandre Morin

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

La présente réunion est close. Il est présentement 21 h 09.

Adopté unanimement

Le directrice générale

Le maire


Lynda Routhier


Pascal Rousseau

Je, Pascal Rousseau, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.
